

COMITÉ DE COORDINATION
DU REGISTRE DU COMMERCE
ET DES SOCIÉTÉS

Paris, le

Question n° 86-21 : En cas de création d'un fonds de commerce exploité par deux ou plusieurs personnes, la demande d'immatriculation prescrite pour chacune d'elles doit-elle être accompagnée de la fourniture de pièces justificatives concernant leur association ?

En effet, dans un cas particulier, il aurait été estimé qu'"il est impératif que les associés de fait établissent un acte ou un contrat d'association en indiquant les pourcentages d'intérêts possédés dans l'association, et leurs engagements".

(Demande d'avis du Directeur Général de l'INPI faisant suite à une question posée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montauban et du Tarn et Garonne).

Saisi d'une demande d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, le greffier doit, sous sa responsabilité, s'assurer de sa régularité.

Les diligences lui incombant à cet effet sont ainsi précisées : "il vérifie que les énonciations sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires", et "correspondent aux pièces justificatives" (art. 30 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984).

"La liste des pièces justificatives" (art. 26 du décret précité) "est fixée par ... arrêté".

Cet arrêté est celui du 24 septembre 1984 qui, en cas de création d'un fonds de commerce exploité par deux ou plusieurs personnes, ne prescrit la production d'aucune pièce particulière concernant leur association.

./...

Une association créée de fait se caractérise au demeurant par l'absence de tout écrit la formalisant.

LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :

En cas de création d'un fonds de commerce exploité par deux ou plusieurs personnes, la demande d'immatriculation prescrite pour chacune d'elles ne doit être accompagnée d'aucune pièce justificative particulière concernant leur association.

Délibération du Comité du 7 novembre 1986

Président : M. J. COCHARD

Rapporteur : M. J. DRAGNE

